

603 2009-166

## Arrêt du 10 juin 2010

### III<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

COMPOSITION	Président :	Michel Wuilleret
	Juges :	Gabrielle Multone et Marianne Jungo

PARTIES             **X., recourant**, représenté par Me Jacques Meyer, avocat, bd de Pérolles  
12, case postale 720, 1701 Fribourg,

contre

**SERVICE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES  
VETERINAIRES**, chemin de la Madeleine 1, 1763 Granges-Paccot,  
**autorité intimée**,

OBJET                         Recours sur assistance judiciaire

Recours du 30 juillet 2009 contre la décision du 13 juillet 2009

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. X. est propriétaire d'une meute qui comprend 18 chiens, soit 16 Huskys et 2 Alaskans, qui paraissent être à l'origine de divers incidents depuis 2005.

C'est ainsi que, le 16 septembre 2006, quelques chiens de la meute s'étaient battus dans leur enclos, au chenil, propriété de X., et qu'une des femelles avait été mise à mort par ses congénères.

Par décision du 26 septembre 2006, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Unité vétérinaire cantonale (ci-après : SAAV - Unité vétérinaire), a ordonné le séquestre provisoire de tous les chiens de X.

Pour ces mêmes faits, X. a été reconnu coupable de contravention à la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; RS 455), selon ordonnance pénale du 17 novembre 2006.

B. Le 23 mars 2008, X. conduisait un attelage tiré par 10 chiens Huskies, à la T., lorsque 4 de ses chiens ont mis à mort la chienne, de race Terrier du Tibet mix, de Y. qui faisait une randonnée en ski de fond.

Suite à ce nouvel incident, le SAAV - Unité vétérinaire a ouvert, le 28 mars 2008, une enquête administrative et imparti à X. un délai de dix jours pour se déterminer sur les faits reprochés. A titre de mesures d'urgence et préventive, il a ordonné que les animaux de X. soient tenus en laisse et promenés séparément, le travail à l'attelage étant de surcroît interdit durant la durée de la procédure.

Le 1<sup>er</sup> avril 2008, X. a déposé ses observations. Il n'a pas contesté que ses 4 chiens avaient tué la chienne d'Y. Il a cependant soutenu que c'est cette dernière bête qui avait couru vers ses chiens en aboyant.

Par décision du 14 avril 2008, le SAAV - Unité vétérinaire a allégé les mesures provisionnelles prononcées le 28 mars 2008. X. a ainsi été autorisé à atteler au maximum 4 chiens à la fois et pratiquer de l'attelage uniquement dans des lieux à très faible densité d'utilisation par d'autres usagers. Il lui a, en revanche, été fait interdiction de transporter des personnes avec ses attelages et d'organiser des manifestations avec des chiens.

C. Le 17 septembre 2008, le SAAV - Unité vétérinaire a transmis à X., pour détermination, le projet de décision assorti des mesures qu'il entendait prononcer à son encontre.

Le 10 octobre 2008, X., par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé ses observations. Il a conclu à l'abandon du projet de décision et sollicité l'audition de toutes les personnes impliquées dans les incidents décrits dans le projet ainsi que celle de deux experts. Il a également requis la levée du séquestre provisoire prononcé le 26 septembre 2006. Enfin, il a demandé que la procédure relative à sa partenaire, Z., soit disjointe et conduite séparément.

Par courrier séparé du même jour, X. a déposé une requête d'assistance judiciaire totale aux motifs qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de la procédure administrative ouverte à son encontre, que la cause ne semblait pas vouée à l'échec et que, vu la complexité de l'affaire, l'assistance d'un avocat s'avérait nécessaire;

D. Statuant par décision incidente, le 13 juillet 2009, le SAAV - Unité vétérinaire a rejeté la demande d'assistance judiciaire. S'appuyant sur les pièces produites par le requérant, il a considéré que ce dernier n'était pas indigent puisqu'il disposait, à la fin de chaque mois, d'un solde positif moyen à disposition de 627 fr. 95 manifestement suffisant pour payer lui-même ses frais d'avocat. Il a jugé, en outre, que la situation rencontrée ne revêtait pas de difficultés telles que le recours à un mandataire se justifiait.

E. Le 30 juillet 2009, X. a interjeté recours au Tribunal cantonal contre la décision du 13 juillet 2009 dont il demande l'annulation. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à l'admission de sa requête d'assistance judiciaire et à ce que Me Jacques Meyer, avocat à Fribourg, soit désigné comme défenseur d'office. A l'appui de son recours, il invoque, en substance, que les pièces produites fournissent la preuve qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour couvrir les frais de la procédure administrative ouverte à son encontre, sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de ses enfants. Il conteste également le fait que la procédure ne présenterait aucune difficulté particulière. La décision entreprise n'est pas motivée et se révèle erronée. Or, les faits sont complexes et le dossier pose des questions au niveau de la preuve que seul un avocat ou un magistrat du siège peut maîtriser.

F. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le SAAV - Unité vétérinaire a déposé ses observations au recours dont il conclut au rejet. Il admet cependant certains des arguments du recourant quant aux charges à prendre en considération. Il s'ensuit que le montant moyen dont le recourant dispose à la fin du mois n'est pas de 627 fr. 95, comme retenu dans la décision, mais de 348 fr. 85. Malgré tout, ce dernier solde positif doit lui suffire pour acquitter lui-même son avocat, ce d'autant plus que son activité de conducteur de traîneaux lui apporte un revenu d'appoint, comme peut le laisser supposer les annonces qu'il a fait paraître sur Internet. Pour le reste, l'autorité intimée maintient que la cause ne présente pas de difficultés telles que le recours à un mandataire professionnel serait indispensable. La seule complexité relève de la constatation des faits, constatation à laquelle doit d'office procéder l'autorité administrative.

G. Le recourant a présenté des contre-observations, le 6 octobre 2009. Pour l'essentiel, il réitère ses arguments. Il maintient en particulier que, après déduction de toutes les charges admises, le solde dont il dispose à la fin du mois est négatif. Enfin, il conteste formellement tirer un quelconque revenu de son activité de conducteur de traîneaux.

## **E n d r o i t**

1. Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ; RSF 136.1), les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire par l'autorité déléguée à l'instruction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité au nom de laquelle elle instruit la cause. Cependant, conformément à l'art. 119 du code de procédure et de juridiction

administrative (CPJA; RSF 150.1), lorsqu'une autorité qui, si elle était saisie d'un recours, ne statuerait pas définitivement, a prescrit, dans un cas d'espèce, à une autorité inférieure de prendre une décision déterminée ou lui a donné des instructions sur le contenu d'une décision, le recours doit être interjeté auprès de l'autorité de recours immédiatement supérieure; l'attention des parties doit être attirée sur ce point dans l'indication des voies de droit (al. 1). En ce cas, l'autorité de recours immédiatement supérieure jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure non saisie (al. 2).

En l'occurrence, comme cela ressort clairement des considérants de la décision entreprise, le SAAV - Unité vétérinaire a rejeté la requête d'assistance judiciaire totale déposée par le recourant sur instruction de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Par conséquent, il appartient au Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de recours contre les décisions prises par les Directions du Conseil d'Etat (cf. art. 114 al. 1 let. a CPJA), de connaître du présent recours.

2. Au terme de l'art. 120 al. 1 CPJA, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite. Dans ces cas, le délai de recours est de dix jours (art. 79 al. 2 CPJA).

Le recours de X., qui a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 76 let. a CPJA, a été interjeté dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 al. 2 et 81ss CPJA.

Il est ainsi recevable à la forme.

3. a) Conformément à l'art. 142 CPJA, l'octroi de l'assistance judiciaire est réglé par la LAJ. Selon l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 LAJ, a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille.

b) La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 p. 232, 127 I 202 consid. 3b p. 205 et les arrêts cités). Pour déterminer l'indigence, il y lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit d'une part de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa fortune.

c) Sur la base des pièces justificatives versées par le recourant, l'autorité intimée a constaté que celui-ci dispose d'un revenu net de 3'985 fr. 65, qu'il a droit en sus à des allocations familiales pour un montant de 460 francs et qu'il fait ménage commun avec Z., laquelle touche un revenu mensuel de 1'724 fr. 50. Vivant en concubinage durable avec cette dernière, l'autorité intimée a considéré que le recourant est réputé s'acquitter (par mois) de la moitié du loyer de 1'510 francs (appartement 1'430 francs, garage 80 francs), soit 775 francs, ainsi que de la moitié de l'assurance-ménage et responsabilité civile de 33 fr. 80 (soit 16 fr. 90). A ces charges, l'autorité intimée a ajouté la prime de l'assurance-maladie (171 fr. 40), les frais de transport (519 fr. 40), les impôts (580 francs), la pension alimentaire pour les deux enfants du recourant (2 X 500 francs) dont elle a cependant déduit les allocations familiales (460 francs), soit 540 francs, et enfin le minimum vital déterminant qui correspond à 775 francs. L'autorité intimée n'a, en revanche, pas retenu en déduction le montant de 300 francs versé par le recourant à son ex-épouse, A.. Elle a considéré qu'il n'y est pas tenu, depuis 2008 ou

début 2009. Elle a également refusé de prendre en compte le montant de 760 francs représentant le montant mensuel dépensé par le recourant pour ses chiens (alimentation: 560 francs et location 200 francs). Le montant des charges admises par l'autorité intimée, à déduire de ses revenus, s'établit dès lors comme suit :

Loyer : Fr. 755.--

Assurance-maladie : Fr. 171,40

Frais de transport : Fr. 519,40

Impôts : Fr. 580.--

Pension alimentaire : Fr. 540.--

Assurance ménage : Fr. 16,90

Minimum vital : Fr. 775.--

TOTAL : Fr. 3'357,70

L'autorité intimée a arrêté à 2'582 fr. 70 et non pas à 3'357 fr. 70, le total des déductions admises. Il s'agit manifestement d'une erreur de calcul que le Tribunal cantonal peut rectifier d'office. D'ailleurs, elle n'a pas porté à conséquence puisque le montant moyen à disposition retenu par l'autorité intimée est, en revanche, correct dès lors qu'il a été arrêté à 627 fr. 95 (salaire 3'985 fr. 65 moins charges 3'357 fr. 70).

d) Cela étant, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir admis comme charge le montant de 300 francs qu'il verse à A. pour son entretien, selon jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 juillet 2005. Il lui fait également grief d'avoir considéré qu'il s'acquittait de la moitié seulement des charges communes du ménage qu'il forme avec son amie, Z. (loyer, prime de l'assurance-ménage et responsabilité civile). Selon lui, l'autorité intimée aurait dû retenir sa capacité contributive au prorata de leurs salaires respectifs, ce qui correspond pour le recourant à 856 fr. 90 pour le loyer et 19 fr. 20 pour l'assurance ménage (au lieu respectivement de 755 francs et 16 fr. 90). Dès lors, les charges du recourant s'élèvent à 4'041 francs par mois, soit un solde négatif de 55 fr. 35 (3'985 fr. 65 moins 4'041 francs).

A l'examen des arguments invoqués par le recourant dans le cadre de la présente procédure, l'autorité intimée a admis le bien-fondé de certains d'entre eux. C'est ainsi qu'elle reconnaît avoir déduit à tort de la pension alimentaire versée pour les deux enfants les allocations familiales. Elle accepte également le montant de 606 fr. 50 au titre des impôts. En revanche, elle est d'avis que le montant de 300 francs, que le recourant verse apparemment à bien plaisir à son ex-épouse, ne doit pas être pris en compte comme charge. Elle conteste également que le loyer et la prime pour l'assurance RC et ménage soient calculées au prorata du revenu du recourant et de sa partenaire. Finalement, elle prend acte que les frais de déplacement s'élèvent à 312 francs, éventuellement à 271 fr. 25 et non pas à 519 fr. 40 comme elle l'avait retenu dans la décision entreprise. Au vu de ces chiffres corrigés, l'autorité intimée conclut que les charges mensuelles du requérant s'élèvent à 3'636 fr. 80. Par conséquent, les moyens dont dispose chaque mois le recourant s'élèvent au moins à 348 fr. 85 (3'985,65 moins 3'636,80), ce qui lui suffit pour assurer, à ses frais, la défense de ses intérêts.

e) Il ressort des considérants qui précèdent que restent litigieux la question du taux de contribution du recourant aux frais de ménage commun qu'il forme avec Z. (loyer et assurance RC et ménage) et celle de la prise en compte ou non des 300 francs qu'il verse mensuellement à son ex-épouse, A.

4. a) En tant que l'un des effets généraux du mariage, l'obligation d'entretien prévue à l'art. 163 du code civil (CC; RS 210) ne s'adresse qu'aux conjoints. Il n'existe en revanche aucun devoir légal d'entretien et d'assistance entre les concubins (ATF 8C\_790/2007 du 23 juillet 2008 consid. 5.5; 129 I 1 consid. 3.2.4 p. 6). Dans diverses situations, la jurisprudence a toutefois considéré, sous certaines conditions, que le concubinage constituait une union assimilable au mariage (pour des exemples en matière civile et d'aide sociale, voir le consid. 5.5 de l'ATF 8C\_790/2007 cité). Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que pour déterminer le minimum vital au sens de l'art. 93 al. 1 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) la communauté formée par deux concubins dont sont issus des enfants devait être traitée de manière analogue à une communauté matrimoniale (ATF 130 III 765 consid. 2.2 p. 766; 106 III 11 consid. 3c et d p. 16 s.; GILLIERON, in Commentaire de la LP, 200, no 115 ad art. 93 LP).

Par analogie avec la jurisprudence relative au calcul du minimum vital, l'assimilation des rapports de concubinage, dont sont issus des enfants, aux rapports familiaux dans le mariage implique dans le domaine de l'assistance judiciaire que les ressources et les charges du concubin requérant soient calculées comme le sont celles d'un conjoint requérant, sous peine de favoriser l'union libre par rapport à l'union conjugale au détriment de l'Etat. Dans un tel cas, il y a lieu de faire un calcul global en prenant en compte les revenus nets des deux concubins, le montant mensuel de base applicable aux époux, ainsi que l'ensemble des charges de la communauté formée par les partenaires (dans ce sens, ALFRED BÜHLER, *Die Prozessarmut*, in *Frais de justice, frais d'avocat, caution/sûretés, assistance juridique*, 2001, p. 160).

b) Le recourant requiert que soit prise en considération sa capacité contributive et celle de sa partenaire au prorata de leurs salaires et non pas une contribution par moitié aux frais communs (cf. ATF 128 III 159 consid. 3b).

Le recourant ne conteste pas que les rapports de concubinage qu'il entretient avec sa partenaire sont durables. Dès lors, la condition de son indigence éventuelle doit être examinée selon un calcul global de manière analogue à la situation de conjoints. Les pièces au dossier ne permettent cependant pas d'effectuer un tel calcul, parce que si elles suffisent pour déterminer les revenus de l'amie du recourant, ce n'est pas le cas pour ses charges.

Il n'est cependant pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un calcul global au sens des considérants (après avoir requis les données utiles de la part du recourant), puis statue à nouveau sur la mesure de requête d'assistance judiciaire, sous l'angle de l'indigence alléguée. En effet, même en prenant en compte une contribution par moitié aux frais communs, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de retenir comme charge déductibles le montant de 300 francs versé par le recourant à son ex-épouse au motif qu'il s'agirait d'un versement à bien plaire. En effet, aux termes du jugement du 13 juillet 2005 rendu par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine, le recourant doit contribuer à l'entretien de A. par le versement d'une pension mensuelle de 300 francs, le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Or, l'autorité intimée n'établit pas que cette obligation aurait été levée ou serait tombée. Ce montant doit, par conséquent, être retenu dans les

charges mensuelles du recourant et déduit des 348 fr. 85 que l'autorité intimée a finalement admis comme moyens dont dispose le recourant chaque mois (cf. ci-dessus consid. 3d in fine). Il en résulte que le recourant dispose chaque mois de 48 fr. 85 (348 fr. 85 moins 300 francs), montant qui, de toute évidence, ne suffit pas à lui permettre d'assumer les frais d'un procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de ses enfants.

A cet égard, on peut d'ailleurs sérieusement se demander comment le recourant arrive encore à faire face aux frais d'entretien mensuel de ses chiens - qui s'élèvent à 760 francs - sans mettre en péril le fragile équilibre financier auquel il dit être exposé.

Cela étant, la situation d'indigence est manifestement avérée.

5. a) En vertu de l'art. 2 al. 1 LAJ, en matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée vouée à l'échec; l'assistance judiciaire doit en outre être refusée s'il apparaît que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais. Suivant les circonstances, l'assistance judiciaire comprend notamment, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais judiciaires ou de faire des avances (art. 8 al. 1 let. a LAJ) et, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur d'office et la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et débours de ce défenseur (art. 8 al. 1 let. c LAJ). L'art. 29 LAJ, dispose, par ailleurs, que l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les procédures de recours, d'action, de révision ou d'interprétation de dernière instance cantonale. La jurisprudence cantonale et fédérale a cependant constaté que cette règle ne résiste pas à l'examen de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101).

En effet, au terme de cette dernière disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la défense de ses droits le requiert. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette garantie minimum de droit constitutionnel n'existe pas uniquement pour une procédure de recours, mais également dans une procédure administrative portant sur des éléments non litigieux. Il existe un droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite pour toute procédure étatique dans laquelle le recourant est impliqué ou qui est nécessaire pour la garantie de ses droits. Dans ce contexte, la nature juridique des critères de décision ou celle de la procédure en question, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4c p. 36). La partie indigente a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur lorsque ses intérêts sont gravement menacés et que le cas présente des difficultés, du point de vue des faits et du droit, qui rendent nécessaire le concours d'un défenseur. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée; sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels l'impétrant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 = JdT 2004 I 431 ss; ATF 128 I 225 = JdT 2006 IV 47 consid. 2.3 et la jurisprudence citée; J. P. MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Tome 4.A, Berne 2008, p. 548 s).

Ainsi, en matière d'assurance-invalidité, le Tribunal fédéral a jugé que le droit à l'assistance judiciaire gratuite en procédure administrative ne saurait être exclu de manière générale dans le cadre de la procédure préalable au projet de décision; il convient toutefois de soumettre à des exigences strictes la réalisation des conditions objectives du droit à l'assistance (VSI 2000 p. 164). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à ce dernier parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 p. 201 et les références). Autrement dit, il faut reconnaître qu'il est possible, par principe, de demander l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures internes où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne soit pas dépourvu de chance de succès (J. HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege – Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005 in: RFJ 2005 p. 190).

b) En l'occurrence, le Tribunal cantonal doit d'emblée constater que, comme telle, la procédure administrative ouverte par le SAAV-Unité vétérinaire, autorité administrative compétente en la matière, n'est pas susceptible d'entraîner des risques importants pour la situation juridique du recourant, nécessitant pour ce motif la désignation d'un défenseur d'office.

En effet, à ce stade de la procédure, l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une décision administrative au sens de l'art. 4 al. 1 CPJA. Sans qu'elle y soit tenue de par la loi et alors qu'elle avait déjà donné à l'intéressé l'occasion de se déterminer sur les faits qui lui étaient reprochés (cf. art. 57 al. 1 CPJA), l'autorité intimée a jugé bon de lui accorder, une nouvelle fois, la possibilité de prendre position sur les faits et de s'exprimer sur le bien-fondé des mesures qu'elle envisage de prendre en lui soumettant, pour détermination, son projet de décision. Le recourant n'est donc pas, pour l'instant du moins, touché par une quelconque mesure et, faute de décision, il ne peut évidemment pas prétendre avoir un intérêt à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

De plus, au regard des sanctions envisagées, il apparaît que la procédure en question ne touche pas de manière particulièrement grave la situation juridique du recourant. En effet, force est de constater qu'il risque tout au plus de se voir interdire, durant quelques années, une activité de pur loisir puisque, de son propre aveu, il n'en tire aucun revenu. Au contraire, pour satisfaire sa passion, il n'hésite pas à faire d'importants sacrifices financiers dont on peut sérieusement se demander comment il arrive à les prendre en charge. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à l'Etat, donc aux contribuables, d'assumer, par le biais de l'assistance judiciaire, les frais découlant de la défense d'intérêts de pure convenance personnelle relatifs à la pratique d'un hobby.

Finalement et pour autant que nécessaire, la Cour constate que la cause du recourant ne présente aucune difficulté notable sur le plan des faits ou du droit, difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter seul. L'autorité intimée a présenté de manière simple mais complète les faits qui lui sont reprochés du comportement de ses chiens. Il a eu tout loisir de s'expliquer et de donner sa version. Les dispositions légales sur lesquelles s'appuie l'autorité intimée et qu'elle a citées de manière exhaustive sont claires et leur interprétation ne souffre aucune ambiguïté. Les requêtes en complément de preuve qu'il



sollicite (auditions des personnes concernées par les incidents et avis d'experts) ne supposent aucunement la nécessité d'un mandataire professionnel.

Pour le reste, on est en droit d'attendre du détenteur d'animaux, en particulier de celui qui pratique l'élevage et la conduite de chiens d'attelage, même à titre de loisir, qu'il s'investisse personnellement dans cette procédure, dans la mesure de ses aptitudes et ses compétences. C'est d'ailleurs ce qu'il prétend faire. La Cour retient aussi que le recourant, de langue maternelle française, a suivi, sans difficultés apparentes, la scolarité obligatoire et une formation professionnelle et que, contrairement à son ex-épouse, il n'a pas fait appel à un mandataire professionnel lors de son divorce. On peut dès lors admettre qu'il dispose des aptitudes pour agir également seul dans la procédure administrative engagée par l'autorité intimée.

6. Il ressort de l'ensemble des motifs qui précèdent, que l'autorité intimée n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'assistance judiciaire totale déposée par le recourant. Partant, sa décision doit être confirmée et le recours rejeté.

L'assistance judiciaire est rejetée également pour la procédure du recours, manifestement mal fondé, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus.

Il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 7 LAJ) ni alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

### **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision du 13 juillet 2009 du SAAV - Unité vétérinaire est confirmée.

II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée pour la présente procédure de recours.

III. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie.

*012.1*